

serait agréé et qu'il serait nécessaire de rétablir les crédits présentés par la Chambre. Bien entendu, si Votre Honneur décide que le rapport était en effet irrégulier et, partant, nul et sans effet quant aux amendements qu'il proposait, cette motion particulière ne serait pas nécessaire et le président du Conseil du Trésor demanderait le consentement de la Chambre pour la retirer. Dans ces conditions, je souscrirais fondamentalement au principe invoqué, selon lequel le rapport sous cette forme ne devrait pas être agréé par la Chambre, et alors la matière à l'étude serait en réalité le budget supplémentaire (B) pour l'année financière close le 31 mars 1970, initialement déposé à la Chambre.

• (3.30 p.m.)

M. l'Orateur: Je remercie les députés de leurs vues. Le fait que les participants à la discussion sur la procédure soient unanimes facilite les choses pour la présidence. De fait, pendant un instant, je me suis demandé à quoi bon rendre une décision, mais il est peut-être sage de le faire en me fondant sur l'avis des députés qui ont pris part au débat et se sont mis d'accord sur une conclusion. Comme les députés le savent, l'aspect procédural a été soulevé vendredi dernier et j'ai dit alors éprouver bien des doutes quant à certains aspects de la procédure en cause. Depuis, j'ai eu l'occasion d'étudier la chose et j'en suis arrivé aux mêmes conclusions dont nous ont fait part ces dernières minutes les députés qui ont participé à la discussion. Inutile de rappeler aux députés que le paragraphe I du quatrième rapport du comité des prévisions budgétaires en général stipule notamment:

Retrancher au crédit 17b, à la page 2, le paragraphe intitulé «Subventions» et le remplacer par ce qui suit:

Suit le texte considérablement remanié du crédit 17b du budget supplémentaire (B). Il est inutile, à mon avis, de comparer en détail, le libellé recommandé par le comité avec celui du budget original pour prouver que le comité par sa proposition, en modifie le fond. Dans ses recommandations, le comité propose autre chose que ce qu'a recommandé Son Excellence à la Chambre. Aucun principe n'est plus solidement ancré dans notre constitution et notre Règlement que celui en vertu duquel la Couronne seule prend l'initiative de propositions financières.

A cet égard, l'article 62(1) du Règlement prévoit ceci:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi

[L'hon. M. Macdonald.]

portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

De même, l'article (3) du commentaire 246 de la quatrième édition de Beauchesne stipule:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement. Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

Puis-je, dans le même ordre d'idées, me reporter au paragraphe (3) du commentaire 244 de Beauchesne:

Les amendements qui, dans une résolution de finances, proposent de substituer un prêt à une subvention, de changer la destination, la fin ou les conditions d'une subvention, d'ajouter une condition à une subvention, de modifier les buts et les dispositions d'une subvention, doivent être présentés par un ministre avec la recommandation de la Couronne.

Il y a un certain nombre d'autres commentaires que l'on pourrait invoquer à ce propos, mais je ne crois pas nécessaire de le faire à ce stade. Il ne convient pas, à mon avis, que la Chambre ou un comité de la Chambre remplace une disposition financière dans un crédit qui a été recommandé par Son Excellence.

Pour ces raisons, je dois décider que le rapport du comité permanent des prévisions budgétaires en général, présenté à la Chambre le jeudi 19 mars dernier, est nul et non avenu et qu'aucune disposition subséquente ne peut ou ne doit être prise à son sujet.

A la suite de cette décision, je présume que les députés voudront réfléchir à la suggestion du président du Conseil privé, encore que la requête doive émaner du président du Conseil du Trésor.